

Collège d'autorisation et de contrôle

Autorisation

Décision n°10/2005 du 9 novembre 2005

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande d'autorisation par l'A.S.B.L. Beho FM pour l'édition d'un service de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique dénommé Beho FM.

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion et notamment les articles 33 à 35 relatifs aux règles communes à l'édition de services et l'article 58 relatif aux règles particulières aux services de radiodiffusion sonore recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique ;

Après examen des pièces et des éléments d'information transmis par le demandeur ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions de l'article 35 § 1^{er} du décret précité et que la demande est conforme à l'article 58 du décret précité.

Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

L'A.S.B.L. Beho FM (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0435 796 353), dont le siège social est établi Route de Saint-Vith 93-1 à 6672 Beho, est autorisée à éditer, en recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique, le service de radiodiffusion sonore dénommé Beho FM, à compter du 9 novembre 2005 pour une durée de neuf ans.

Conformément à l'article 133 § 5 du décret précité, la présente autorisation est publiée au Moniteur belge.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2005.

Evelyne Lentzen
Présidente